

Date de dépôt : 8 septembre 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Roger Deneys : logements subventionnés : dérogations aux taux d'occupation usuels (2) : y a-t-il encore d'autres exceptions ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 juillet 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Suite à la réponse du Conseil d'Etat à l'IUE 1004 concernant les dérogations aux taux d'occupation usuels dans le cadre du logement subventionné (<http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/IUE01004A.pdf>), est-il encore possible de nous indiquer si toutes les catégories de logements subventionnés, LUP ou coopératives inclus, bénéficient des mêmes conditions dérogatoires de taux d'occupation et combien de logements/locataires ont été au bénéfice de telles dérogations dans les différentes catégories de logements subventionnés ces 4 dernières années ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

L'IUE 1004 se rapporte aux cas de dérogations prévus au sens de l'article 7 alinéa 2 RGL, soit lors de l'attribution des logements subventionnés.

Les mêmes conditions dérogatoires sont applicables à toutes les catégories de logements subventionnés, LUP ou coopératives. Les chiffres mentionnés dans la réponse à l'IUE 1004 comprennent l'ensemble des dérogations accordées lors de l'attribution des logements.

En cours de bail, d'autres dérogations sont prévues. Elles font toutes l'objet de pratiques administratives publiées.

Ainsi, la pratique administrative n°PA/L/22.04 prévoit un certain nombre d'exceptions. Le bail du locataire n'est pas résilié au motif qu'il se retrouve en sous-occupation dans les cas suivants :

- le locataire est âgé de plus de 70 ans, ce qui concerne 366 locataires actuellement;
- la sous-occupation ne concerne qu'une demi-pièce, ce qui concerne 320 locataires;
- le locataire est en situation de divorce ou de veuvage depuis moins de deux ans, ce qui concerne actuellement 30 locataires;
- le cas du locataire impose impérativement son maintien dans le logement considéré, notamment par exemple parce qu'il a été adapté à son handicap et se trouve à proximité d'un lieu de soins impératifs, ce qui concerne 20 locataires.

Par ailleurs, la pratique administrative n°PA/L/23.02 prévoit que le bail des coopérateurs n'est pas résilié si la sous-occupation n'est pas supérieure à 3 pièces de plus que le nombre de personnes. Cette dernière exception concerne 196 locataires.

Les cas de sous-occupation sont suivis en permanence et les seules dérogations accordées sont en application des pratiques administratives susmentionnées.

Le nombre des dérogations est stable dans le temps et doit être mis en rapport avec le nombre de logements subventionnés, qui oscille entre 21 662 et 19 687 ces quatre dernières années.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP